

## CONDITIONS GÉNÉRALES GOSSELIN LOGISTICS SA

### 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les prestations fournies par Gosselin Logistics SA (ci-après « GOSSELIN ») et ses sous-traitants dans le cadre du transport de marchandises ou de son organisation et/ou de la manutention de conteneurs et/ou de marchandises et des activités connexes au sens le plus large possible, y compris le chargement, le déchargement, l'arrimage, le stockage et l'entreposage à GOSSELIN ou dans d'autres terminaux.
- 1.2 Les présentes conditions régissent également tous les autres rapports de droit possibles entre GOSSELIN et ses cocontractants.
- 1.3 Au sens du présent accord, on entend par « cocontractant » toute personne qui donne un ordre à GOSSELIN, le Donneur d'ordre, le réceptionnaire de la cargaison ou l'expéditeur, ou de manière plus générale quiconque conclut un rapport de droit avec GOSSELIN, étant entendu que le cocontractant se déclare compétent du fait de donner l'ordre ou de conclure un rapport de droit et se porte dès lors personnellement garant des obligations découlant de l'ordre.
- 1.4 Des dérogations à ces conditions ne peuvent être faites que par un accord écrit spécial, dont les conditions prévaudront sur les présentes conditions générales en cas de conflit. Les propres conditions générales du cocontractant ne feront jamais partie de la relation contractuelle entre GOSSELIN et son cocontractant.

### 2 Règles applicables

Sous réserve des dispositions dérogatoires reprises dans les présentes conditions, les règles suivantes s'appliquent :

- 2.1 Au dépôt et à la manutention de marchandises et aux activités connexes : [les conditions générales pour la manutention de marchandises et les activités connexes au Port d'Anvers \(ABAS/KVBG\) 2009](#) et, subsidiairement, les dispositions légales en matière de dépôt.
- 2.2 Au transport par route : la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) et la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route.
- 2.3 Aux activités de commissionnaire-expéditeur et commissionnaire de transport : [les Conditions Générales Belges d'Expédition \(2024\)](#)
- 2.4 Au transport par voie navigable : Livre 3 de la Code belge de Navigation ou la Convention CMNI.
- 2.5 Au transport par mer : Livre 2, Titre 6, Chapitre 2, Section 1 de la Code belge de Navigation.
- 2.6 Au transport par chemin de fer : règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire (CIM-COTIF 1999).

### 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Un ordre du cocontractant n'entraîne la conclusion du contrat que moyennant l'acceptation explicite de GOSSELIN. Donner un ordre implique l'acceptation des présentes conditions et leur application au contrat .
- 3.2 Toutes les offres de GOSSELIN, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement et ne deviennent

contraignantes qu'après confirmation explicite écrite par GOSSELIN.

3.3 GOSSELIN se réserve le droit de refuser l'exécution des ordres de transport.

#### **4 Tarification/fixation des prix**

4.1 Les offres et les devis de GOSSELIN sont basés sur des tarifs, des salaires, des taux de fret, des prix de carburant et des taux de change existants et sur des dates réservées, valables à la date de l'envoi de l'offre au cocontractant. Elles ne sont pas étayées et ne sont pas censées avoir pris en compte les conditions postérieures et les facteurs d'augmentation des prix, par exemple les salaires, les taux et coûts résultant par exemple de mesures gouvernementales ou de lois, de notes de fret, des décisions des opérateurs de terminaux, de hausses des taux ou d'adaptions de prix à la suite de l'évolution du marché au sens le plus large du terme.

En cas de modification d'un ou de plusieurs de ces facteurs, les prix sont adaptés et augmentés en conséquence de manière équitable.

4.2 Sauf convention contraire, les prix/tarifs sont valables pour des marchandises avec des mesures normales et des marchandises diverses non dangereuses, bien emballées, étiquetées et chargées, longueurs et paquets non compris. Les marchandises doivent pouvoir être déchargées et chargées sans la moindre difficulté dans l'entrepôt de GOSSELIN. Si cela n'est pas le cas, le cocontractant doit en informer GOSSELIN suffisamment à l'avance.

4.3 Les frais de pesée, d'échantillonnage, de comptage et réparation, de grue, d'emballage additionnel, ainsi que les frais supplémentaires pour la manutention d'objets lourds ou découlant de surestaries, le travail de nuit, le travail après 17 h 00 les jours de semaine (c.-à-d. en dehors des heures de travail normales de 07 h 00 à 17 h 00), ou le samedi, le dimanche et les jours fériés, les frais de stockage pour les marchandises qui ne peuvent être envoyées à temps, les frais de surveillance, les bâches, les frais de surestaries, les frais d'assurance et les frais de vérification, les frais de traitement et/ou de surveillance des marchandises ne sont jamais inclus dans l'offre et sont facturés séparément si le cocontractant demande à GOSSELIN de fournir ces prestations.

#### **5 Annulation de l'ordre**

5.1 En cas d'annulation d'une ordre par le Cocontractant, GOSSELIN a droit à des dommages-intérêts forfaitaires égaux à 50 % du prix total. Toutefois, GOSSELIN aura droit à des dommages-intérêts plus élevés s'il les a subis.

5.2 Toutefois, si le Cocontractant annule un ordre alors que le transporteur est déjà en route vers le point de chargement ou que les marchandises sont déjà chargées, 100 % du prix total est dû.

#### **6 Droit de disposition des marchandises**

Le cocontractant déclare pouvoir disposer valablement de toutes les marchandises à traiter et que les marchandises ne sont pas grevées par une saisie.

#### **7 Immobilisation des moyens de transport**

Les temps et indemnités d'immobilisation des moyens de transport lors du chargement ou déchargement font l'objet de l'accord entre les parties avec un maximum d'une (1) heure. Au-delà, les temps et indemnités d'immobilisation sont toujours facturés en supplément au cocontractant .

#### **8 Organisation du transport**

8.1 Dans les cas où GOSSELIN n'effectue pas le transport lui-même, il s'engage en qualité de

commissionnaire-expéditeur (selon le droit belge). Ainsi, dans le cadre d'un transport exceptionnel, GOSSELIN agira toujours en tant que commissionnaire-expéditeur du Cocontractant.

- 8.2 GOSSELIN se réserve le droit de faire réaliser le transport, en tout ou en partie, par des sous-traitants. Si un régime de responsabilité plus limité prévu dans les présentes conditions générales s'applique au transport effectué par un sous-traitant, ce régime de responsabilité s'appliquera également aux relations entre GOSSELIN et le cocontractant.
- 8.3 Si le moyen de transport ne peut pas atteindre le lieu de déchargement en raison de risques ou de règles gouvernementales propres à ce lieu ou si la livraison ne peut pas avoir lieu à destination en raison d'une congestion (au terminal ou au port), GOSSELIN a le droit de choisir un lieu ou moyen de livraison alternatif, dont tous les frais supplémentaires, y compris les surestaries, sont à charge du cocontractant.

## **9 Engagements et responsabilité du cocontractant**

- 9.1 Le cocontractant s'engage à donner des ordres de transport conformément aux diverses dispositions légales applicables à la manutention de la cargaison et/ou au transport en question et à garantir à cet égard GOSSELIN de toutes conséquences défavorables que ces ordres pourraient avoir pour GOSSELIN.
- 9.2 Lorsqu'il donne l'ordre à GOSSELIN, le cocontractant s'engage à lui fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires et utiles à temps et par écrit avant l'exécution de l'ordre, dont notamment mais sans s'y limiter :
- a) La description correcte et précise des marchandises, entre autres le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de risque ;
  - b) La nature de l'unité de chargement ;
  - c) La masse de la cargaison/des marchandises et chaque unité de chargement ;
  - d) La position du centre de gravité de chaque unité de chargement si elle ne se trouve pas au milieu ;
  - e) Les dimensions extérieures de chaque unité de chargement ;
  - f) Les restrictions pour l'empilage et la direction à respecter pendant le transport ;
  - g) Le facteur de frottement des marchandises, si ce facteur ne figure pas dans l'annexe B de la norme EN 12195:2010 ou dans l'annexe des normes OMI/ONU/CEE/OIT ;
  - h) Toute information supplémentaire nécessaire à la sûreté correcte du chargement et au respect de la masse maximale autorisée et des charges à l'essieu du véhicule ;
  - i) Toutes les instructions et restrictions relatives à la protection, au traitement ou au séjour des marchandises et à l'exécution de l'ordre en général ;
  - j) Toutes les instructions relatives à la protection des personnes désignées.

Le cocontractant assume par ailleurs l'entière responsabilité de munir les marchandises (1) de tous les marquages nécessaires concernant leurs caractéristiques, (2) d'un emballage solide, sauf s'il est d'usage de ne pas emballer les marchandises, (3) de points de levage et d'arrimage suffisamment solides et pratiques pour le traitement, le transport et le stockage et (4) de contrôler les marchandises préalablement afin qu'elles ne puissent pas occasionner de dommages (environnementaux) pendant leur manutention, transport ou stockage.

Les données et documents fournis à GOSSELIN ne lient en aucun cas GOSSELIN pour autant qu'elle n'ait pas raisonnablement pu en contrôler l'exactitude.

- 9.3 Concernant le traitement et le transport de produits dangereux, le cocontractant doit suivre les règles suivantes à la lettre : indication de ces marchandises selon la réglementation applicable, en particulier les classes de risque, communication écrite préalable de la nature du risque et des éventuelles mesures de précaution à prendre, remise à GOSSELIN ou ses mandataires des documents correspondants aux fiches de matières dangereuses ADR/ADNR (transport par route ou transport maritime) au plus tard à la réception des marchandises et/ou conteneurs.
- 9.4 Si des marchandises dont le caractère dangereux n'a pas été communiqué, entre la réception et la

livraison, constituent un danger pour le moyen de transport, le terminal, les mandataires ou des tiers, GOSSELIN et ses sous-traitants peuvent prendre toutes les mesures nécessaires par rapport au conteneur et à son contenu pour supprimer ce risque sans que le cocontractant ait droit à une quelconque indemnité. Les frais liés sont à charge du cocontractant qui reste tenu au paiement du prix de fret convenu.

- 9.5 Si GOSSELIN ne peut pas effectuer l'ordre parce que le véhicule affecté ou l'arrimage utilisé par le transporteur se révèle inapproprié ou si l'emballage n'est pas suffisamment solide pour garantir une sûreté correcte du chargement, les frais et dommages occasionnés en conséquence seront entièrement à charge du cocontractant et/ou de l'expéditeur du transport.
- 9.6 Le cocontractant peut contrôler l'aptitude des installations, entrepôts et ressources d'exploitation avant leur mise en service. En l'absence d'un tel contrôle ou d'une quelconque réserve motivée, elle est réputée avoir été jugée appropriée par le cocontractant.
- 9.7 GOSSELIN ne fournit jamais et ne peut jamais être réputé fournir tout droit de douane ou service technique douanier pour le compte et au nom du cocontractant.
- 9.8 Le cocontractant doit directement contacter un agent des douanes de son choix à ce sujet.
- 9.9 Le cocontractant indemniser et garantira GOSSELIN de toutes les actions et procédures qui trouvent leur origine dans l'importation ou l'exportation de marchandises, qui pourraient être intentées et entamées à l'encontre de GOSSELIN par les administrations (douanières) et tout tiers éventuel, par rapport, mais sans s'y limiter, aux droits d'importation, aux droits d'accise, à la TVA et aux droits et/ou amendes assimilés.
- 9.10 Dans le cas d'un ordre de transport ou ordre d'organiser de transport, le cocontractant est responsable du respect de toutes les règles légales relatives aux marchandises à transporter. Le cocontractant est tenu de totalement garantir GOSSELIN de toutes les conséquences défavorables en cas de non-respect des règles légales, y compris les pénalités, les recouvrements a posteriori, les suppléments et les cautions réclamés en vertu de la réglementation économique et douanière.
- 9.11 Le cocontractant ne peut pas encourager ou forcer GOSSELIN à charger les véhicules plus que le poids de chargement maximum (aussi par axe) autorisé par la loi, à charger de manière non conforme à la législation applicable et/ou à faire transporter des marchandises qui ne sont pas adaptées au transport .
- 9.12 Le cocontractant est responsable des pertes, dommages, frais de nettoyage, frais ou autres désavantages résultant directement ou indirectement d'une ou plusieurs violations des obligations précitées. Le cocontractant garantit GOSSELIN des recouvrements et l'indemnise pour les dommages, pertes et frais qu'elle a subis, découlant d'une infraction aux obligations précitées même si l'infraction est causée par des tiers.
- 9.13 Si un service public administratif ou un tribunal estime que GOSSELIN est responsable en sa qualité de « Donneur d'ordre », « conditionneur », « chargeur », « transporteur » et/ ou « expéditeur » au sens de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route, du Décret du 3 mai 2013 relatif à la protection des infrastructures de circulation en cas de transports spéciaux et de l'article 45bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et inflige ensuite à GOSSELIN des amendes pénales et/ou administratives, le cocontractant est obligé de garantir totalement GOSSELIN de telles amendes pénales et administratives s'il est établi que toutes les informations de chargement nécessaires définies par la loi n'ont pas été communiquées à l'avance à GOSSELIN ou si des informations de chargement erronées ont été communiquées par le cocontractant à GOSSELIN.

## **10 Engagements et responsabilité de GOSSELIN**

- 10.1 GOSSELIN décline toute responsabilité envers le cocontractant autre que celle qu'elle assumerait en vertu des règles de droit impératif applicables.

- 10.2 En cas de dommage et/ou perte de conteneurs et/ou marchandises survenu(e) lors d'opérations qui ne sont pas régies par des règles de droit impératif (y compris le dépôt), GOSSELIN n'est responsable que dans le cas où lui-même ou ses mandataires ont commis une faute intentionnelle ou grave concrète et prouvée.
- 10.3 Si, du fait du transport routier effectué par GOSSELIN, des dommages surviennent à d'autres marchandises dont l'expéditeur, le chargeur ou le destinataire a la garde, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, GOSSELIN n'est responsable que des dommages imputables à son intention ou à sa négligence grave.
- 10.4 En tout état de cause, l'étendue de sa responsabilité pour les dommages causés aux marchandises autres que celles à transporter est limitée par sinistre à un maximum de 8,33 SDR par kg brut de cargaison transportée.
- 10.5 GOSSELIN n'est responsable que des dommages dus à la livraison tardive si elle a garanti un délai de transport ou de livraison par écrit. Cette responsabilité pour livraison tardive restera quoi qu'il en soit limitée au prix de fret convenu.
- 10.6 GOSSELIN garantit que le lieu de chargement et de déchargement est toujours accessible de manière sûre et après notification correcte du transporteur pour le transport des marchandises.
- 10.7 Sauf convention écrite contraire, GOSSELIN ne se charge pas de sécuriser le chargement/les marchandises sur des moyens de transport appartenant à des tiers.
- 10.8 Dans les limites légales, les réclamations entre GOSSELIN et le cocontractant pour des dommages contractuels et extracontractuels causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle sont régies exclusivement par leurs arrangements contractuels et, en outre, par le droit des contrats, à l'exclusion des dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle.
- 10.9 Dans les limites légales, GOSSELIN et le cocontractant renoncent mutuellement à toute action en responsabilité extracontractuelle pour des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle à l'encontre des catégories suivantes de leurs auxiliaires : directeurs, employés, consultants indépendants et personnel intérimaire.

## **11 Modalités de paiement**

- 11.1 Sauf contestation écrite dans les huit (8) jours qui suivent la date de la facture, les factures de GOSSELIN sont réputées être acceptées par le cocontractant.
- 11.2 Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit indiquer de manière claire et motivée la partie de la facture qui est contestée et le montant exact qui est contesté.
- 11.3 Alors que la facture reste intégralement due et exigible, indépendamment de la contestation, le cocontractant s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant correspondant à la partie non contestée conformément aux conditions générales, sans que cette disposition puisse enfreindre de quelque manière que ce soit la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'applicabilité des présentes conditions générales.
- 11.4 Toutes les factures doivent être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture, sauf convention contraire expresse et sans aucune remise ou frais à charge de GOSSELIN.
- 11.5 En cas de non-paiement dans le délai prescrit, des intérêts de retard conventionnels sont dus, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux d'intérêt de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible pour les frais administratifs de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 125 euros, et tous les frais de justice engagés par GOSSELIN et les frais d'assistance judiciaire

(honoraires et frais de l'avocat).

- 11.6 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, tous les montants encore dus seront immédiatement exigibles.
- 11.7 Le cocontractant ne peut en aucun cas procéder à la compensation des dettes entre ses éventuelles actions à l'encontre de GOSSELIN et les actions de GOSSELIN.

## **12 Traitement des données à caractère personnel**

- 12.1 GOSSELIN et son cocontractant s'engagent tous les deux à respecter la législation applicable en matière de protection des données, à savoir le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que leurs personnel, consultants et sous-traitants respectent également cette législation.
- 12.2 En tant que « Responsable du traitement », GOSSELIN traite les données d'identification et les coordonnées du cocontractant et/ou de ses collaborateurs et du transporteur désigné par le cocontractant, pour gérer sa clientèle et les éventuelles contestations.
- 12.3 Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel et la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits, veuillez-vous référer à la déclaration de confidentialité sur le site Internet ([www.gosselingroup.eu/privacy](http://www.gosselingroup.eu/privacy)).
- 12.4 Le cocontractant garantit qu'il dispose de suffisamment de fondement juridique pour transmettre les données à caractère personnel à GOSSELIN et aux personnes concernées, y compris le transporteur et ses collaborateurs, et pour fournir ces informations concernant le traitement, y compris la référence à la déclaration de confidentialité.
- 12.5 GOSSELIN a pris des mesures appropriées pour garantir la vie privée et la protection des données à caractère personnel. GOSSELIN ne donne accès aux données à caractère personnel qu'à un nombre restreint de collaborateurs (principe « need to know »).

## **13 Assurance**

Sauf convention contraire expresse avec le cocontractant, GOSSELIN n'a aucune obligation de se charger d'assurer les marchandises. Le cocontractant doit contracter une assurance pour les marchandises et s'engage à souscrire un contrat d'assurance sans franchise et avec abandon de recours par l'assureur en faveur de GOSSELIN pour tout dommage dû à un incendie, une explosion, la foudre et un impact d'aéronef. Le cocontractant devra se charger du nettoyage et de l'évacuation des marchandises endommagées par l'incendie.

## **14 Droit de rétention/Gage**

- 14.1 Le Cocontractant accorde à GOSSELIN (1) un droit de rétention conventionnel sur tous les marchandises qu'il présente à GOSSELIN dans le cadre des commandes et (2) tous les droits prévus par la loi sur les sûretés mobilières du 11 juillet 2013 (« Loi sur le gage »).
- 14.2 GOSSELIN peut exercer son droit de rétention et de gage sur ces marchandises à titre de sûreté de toutes les créances que GOSSELIN a ou aura sur ce cocontractant, même si ces créances ont une autre origine que l'ordre donné.

## **15 Confidentialité**

Chaque partie contractante qui prend connaissance d'informations confidentielles d'une autre partie ne transmettra pas ces informations à des tiers, excepté avec l'autorisation écrite de l'autre partie contractante.

Cela indépendamment du fait que ces informations sont utilisées dans le cadre de l'accord ou en dehors.

## **16 Nullités**

La nullité éventuelle de l'une des dispositions des présentes conditions n'entraîne jamais la nullité des autres dispositions, qui restent pleinement d'application.

## **17 Droit d'application et compétence**

17.1 Seul le droit belge s'applique à tous les contrats entre GOSSELIN et le cocontractant.

17.2 Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, section Anvers, sont exclusivement compétents pour prendre connaissance de tous les litiges possibles entre GOSSELIN et le cocontractant.